ALSACE-LORRAINE

ANHALT. — BERNBOURG (DUCHÉ). — ANHALT. — DESSAU. — COETHEN (DUCHÉ).

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne. — Voir ci-dessus, p. 9.

ANGLETERRE

Voir ci-après, Grande-Bretagne.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

Rio-de-la-Plata, 1864-1866

LOI du 11 octobre 1864 sur les brevets d'invention sanctionnée par le Sénat et la Chambre des députés assemblés en congrès.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 8 à 14 et règl. prov., 1 à 8.
Cession, 41, 42.
Compétence, 48 à 51, 57.
Contrefaçon, 53 à 55, 59.
Date, 17.
Déchéance, 47.
Déclaration (voir Documents).
Découverte (voir Invention).
Délivrance du brevet, 21, 22, 35; règl. prov., 23, 24, 27.
Demande (voir Documents).

Description (voir Documents).
Dessins (voir Documents).
Dispositions transitoires, 61 à 67.
Documents pour la demande, 15 à 19, 21; règl. prov., 10 à 21.
Droits du brevet, 1, 29, 30, 31.
Durée, 5, 27.
Echantillons (voir Documents).
Etrangers, 2.
Examen, 20, 24; règl. prov., 22.
Expiration, 5.
Exploitation (mise en), 47.
Frais et dépens, 51, 60.
Formalités de la demande, 15 à 19, 28.
Garantie, 23.
Importation, 5, 6.
Inspection, 44, 45; règl. prov., 7.
Inventeur, 2.
Invention, 1, 3, 4.
Irrégularités.
Mandataire, règl. prov., 8, 9, 11.
Modèle (voir Documents).
Nouveauté, 3, 4.
Nullités, 46.
Objet du brevet (voir Invention).
Paiement, 7; règl. prov., 26.
Pénalités, 18, 53 à 56.
Perfectionnement, 27 à 32.
Poursuites.
Pourvoi, 25, 51.
Procuration (voir Mandataire).
Prolongation.
Protection provisoire, 33 à 40.
Publication, 26, 41, 43 à 45, 52.
Saisie, 58.
Taxe, 6, 22, 34, 40; règl. prov., 25.
Transfert (voir Cession).

TABLE

	Pages.
TITRE PREMIER. — Dispositions générales	38
TITRE II. — Bureau des brevets	39
TITRE III. — Délivrance des brevets. — Section I . .	40
» » Section II . .	41
» » Section III . .	
» des certificats d'addition et de perfectionnement	42
Section IV . .	
» des brevets provisoires XI . .	43
TITRE IV. — Section I. — Cession des brevets . . .	44
Section II. — Communication et publication des brevets	45
TITRE V. — Nullités et déchéances	46
TITRE VI. — Contrefaçons. — Poursuites. — Pénalités.	47
TITRE VII. — Dispositions transitoires	48
Décret ministériel réglant le paiement des taxes	49
Règlement du bureau des brevets	50